

25
avril
2006

**Arrêté portant révision du règlement d'études et d'examens de la
Faculté des sciences, du 22 juin 2004**

Le Conseil de faculté,

arrête:

Article premier Le règlement d'études et d'examens de la Faculté des sciences, du 22 juin 2004, est modifié comme suit:

Art. 37, al. 1

¹Le directeur de thèse doit être choisi parmi les professeurs ordinaires, les professeurs extraordinaires, les professeurs assistants ou les directeurs de recherche de la Faculté. Le décanat peut autoriser une personne n'appartenant pas à l'une de ces catégories à fonctionner comme directeur ou co-directeur de thèse.

Art. 39, al. 3

³Le jury de thèse est composé de trois membres au moins, tous titulaires d'un doctorat. Le directeur et, le cas échéant, le co-directeur de thèse en font partie. Le jury de thèse doit comprendre au moins deux membres internes à l'Université de Neuchâtel et un expert externe à l'Université de Neuchâtel.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 2006.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Au nom de la Faculté des sciences

Le doyen,

JEAN-PIERRE DERENDINGER

Ratifié par le rectorat, le 12 juin 2006

Le recteur

Alfred Strohmeier